

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 FÉVRIER 2026

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-six, le 09 février à 18h30, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni au Centre Gilbert Martin à Grand Bourgtheroulde en séance sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT, Président.

Présents :

M. Sylvain BONENFANT, M. Michaël ONO-DIT-BIOT, Mme Gwendoline PRESLES, Mme Christine HOUEL, Mme Brigitte BARBETTE, M. Yannick BOUDET, M. Franck BERTIN, M. Franck BUCHER, M. Philippe VANHEULE, M. Damien THIEBAULT, M. Bertrand PECOT, M. Jérôme DEBUS, Mme Annick LE MOIGNE, M. José MAURICE, M. Laurent DUCHATEAU, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, M. Joël GRAINVILLE, Mme Véronique DUMINY, Mme Josette SIMON, M. Joël TEMPERTON, M. Patrice ROMAIN, Mme Martine TIHY, M. Claude GENGE, M. Christophe DESCHAMPS, Mme Myriam FERLIN, Mme Céline MAROUARD, M. William MIGNOT, M. Jacques BINET, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, M. Charly NOEL, Mme Véronique HERVIEUX, Mme Régine SENINCK, M. Olivier MORIN, M. Daniel DUVAL, M. Jean AUBOURG, M. Bruno GERMAIN, Mme Bernadette LETHIMONNIER, M. Franck HAUDRECHY, M. Alain MICHALOT, M. Gilbert DOUBET, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Damien MERCIER, M. Dominique LEVASSEUR, M. Frédéric CARDON.

Absents excusés :

M. Jean Pierre DENIS, Mme Maria DUFROY, M. Sylvain GALLAIS, M. Alain VIVIEN, M. Philippe ROMAIN, Mme Sandrine MENNITI, M. Denis PIEDNOEL, Mme Anne STAB, M. Cédric BROUT, Mme Mélanie RIOULT, Mme Mélanie PETIT.

Procurations :

M. Arnaud MAUPOINT donne pouvoir à M. Sylvain BONENFANT, M. Richard APPERT donne pouvoir à Mme Josette SIMON, Mme Françoise PRUNIER donne pouvoir à M. Joël TEMPERTON, M. Erick POISSON donne pouvoir à M. Yannick BOUDET, Mme Virginie LUST donne pouvoir à M. William MIGNOT, M. Bruno SIX donne pouvoir à Mme Véronique HERVIEUX, Mme Guylène FREVAL donne pouvoir à M. Jean AUBOURG, M. Laurent DEBEERST donne pouvoir à Mme Brigitte BARBETTE, Mme Béatrice AUBIN donne pouvoir à Mme Christine VAN DUFFEL.

ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal du Conseil communautaire du 15 décembre 2025.

DIRECTION DES FINANCES, DE LA COMPTABILITÉ ET DES ACHATS

1. Débat d'orientations budgétaires 2026
2. Attributions de compensation provisoires 2026
3. Retrait de la délibération N°168-2025 "Décision modificative budgétaire N°2 - Budget principal"

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE LA COHÉSION DU TERRITOIRE

4. Tarification des prestations et services proposés par la Direction de l'attractivité - 2026
5. Modification de la tarification Gîte du Panorama de Barneville-sur-Seine

SERVICE URBANISME, HABITAT ET FONCIER

6. Avenant n°1 à la convention Petites Villes de Demain valant Opération de revitalisation (ORT) pour les communes de Bourg-Achard et Grand-Bourgtheroulde
7. Approbation de la convention trisannuelle avec la SAFER

SERVICE TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ

8. Approbation du Plan Climat-Air-Energie Territorial suivant l'instruction et la consultation publique

DIRECTION PETITE-ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE

9. "BAFA Citoyen" : Modification des modalités d'attribution de l'aide financière et de la convention associée
10. Permis citoyen : modification des modalités de candidature, des modalités d'attribution et de la convention associée
11. Permis Citoyen : approbation de la liste des candidats retenus par le jury du 19 janvier 2026
12. Conventions pour la mise à disposition des locaux communaux et la prise en charge partielle des fluides et des charges
13. Remboursement du coût des repas 2026 dans le cadre des accueils de loisirs pour la commune de Bourg Achard
14. Remboursement du coût des repas 2026 dans le cadre des accueils de loisirs pour la commune de Saint Ouen de Thouberville
15. Remboursement du coût des repas 2026 dans le cadre des accueils de loisirs pour la commune de Bosroumois

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

16. Création d'emploi permanent - Promotion interne 2025

M. le Président fait lecture de l'ordre du jour.

M. le Président procède à l'appel nominal, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

46 présents, 10 pouvoirs, 12 absents/excusés.

Mme Josette SIMON est désignée secrétaire de séance.

M. le Président procède au vote pour l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 15 décembre 2025.

Ce dernier est adopté par 56 voix POUR.

*19h20 : Arrivée de M. Franck BERTIN
(47 présents, 9 pouvoirs, 12 absents excusés)*

N° CC-001-2026 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément aux dispositions des articles L.2312-1 et L.1612-26 du Code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.5211-1, dans les établissements publics de 3500 habitants et plus, « le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice » dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Après avoir exposé le contexte général dans lequel se prépare le budget primitif pour 2026, le débat donne lieu à une délibération dont l'unique rôle est de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la délibération, afin de permettre au représentant de l'Etat dans le département de s'assurer que ce préalable à l'adoption des budgets de l'exercice en cours a bien été respecté.

M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.

M. Damien MERCIER dit qu'il y a une parcelle sur la commune de Trouville-la-Haule et Quillebeuf, dont il en parle depuis plusieurs années, elle se situe en zone artisanale, et qui pourrait aider par exemple à la recherche de sites archéologiques sur la parcelle à Bourneville.

Mme Gwendoline PRESLES répond que la commune de Trouville-la-Haule est retombée en RNU et la parcelle est sortie de la constructibilité. Elle dit que M. Mercier a signé un arrêté qui ne permettait plus à cette parcelle de recevoir une construction.

M. Didier DERLY remercie l'ensemble des agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis de la Commission « Finances » du 29 janvier 2026 ;

Considérant qu'un débat d'orientation budgétaire sur les orientations générales du budget 2026 doit se tenir avant le vote du budget,

Considérant les éléments de présentation des orientations budgétaires de la Communauté de communes Roumois Seine pour l'année 2026 contenues dans le rapport joint.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 56 voix POUR,

➤ **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif au budget primitif de la Communauté de communes Roumois Seine de l'exercice 2026, sur la base du rapport d'orientation budgétaire joint à la présente délibération.

N° CC-002-2026 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2026

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment le 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), il convient que le Conseil communautaire se prononce sur le montant des attributions de compensation provisoires de ses communes membres pour l'année 2026, ceci avant le 15 février 2026, afin de permettre aux communes membres d'élaborer leurs budgets communaux.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de délibérer sur un montant d'attributions de compensation pour 2026 prenant en compte le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 29 janvier 2026 et ayant statué sur l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre).

Ainsi, il est proposé d'arrêter le montant d'attributions de compensation provisoires pour 2026 aux montants suivants :

Libellé	Montant
Montant des AC au 31/12/25	-968 426,17 €
Evaluation liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun	-968 426,17 €
Evaluation liées aux révisions libres documents d'urbanisme	-2 528,16 €
Evaluation liées aux révisions libres compétence enfance jeunesse	0,00 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres	- 970 954,33 €

Le tableau joint en annexe détaille les attributions de compensation provisoires par commune pour 2026.

M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération du 31 janvier 2017 n° CC/FI/ 49 Bis modifiée ;
Vu l'avis favorable de la CLECT en date du 29 janvier 2026 ;
Considérant la nécessité d'ajuster le montant des attributions de compensation 2025,
Après avoir pris acte du rapport de la CLECT en date du 29 janvier 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 56 voix POUR,

➤ **FIXE** le montant des attributions de compensation provisoires pour l'exercice 2026 aux sommes suivantes :

Libellé	Montant
Montant des AC au 31/12/25	-968 426,17 €
Évaluations liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun	-968 426,17 €
Évaluations liées aux révisions libres documents d'urbanisme	-2 528,16 €
Évaluations liées aux révisions libres compétence enfance jeunesse	0,00 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres	-970 954,33 €

Dont le détail par communes figure en annexe de la présente délibération.

➤ **AUTORISE** le versement annuel de ces attributions de compensation provisoires ;

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal 2026 de la Communauté de communes Roumois Seine ;

➤ **MANDATE** le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2026.

N° CC-003-2026 - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°168-2025 "DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2 - BUDGET PRINCIPAL"

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire a adopté, lors de sa séance du 15 décembre dernier, la délibération N° CC-168-2025 relative à la décision modificative n°2 de l'exercice 2025 du Budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine.

À l'issue de l'examen de cette délibération dans le cadre du contrôle de légalité, les services de la Préfecture de l'Eure ont relevé que le budget ainsi modifié ne respectait pas les règles d'équilibre budgétaire prévues par le Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de procéder au retrait de la délibération précitée

M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-168-2025 du 15 décembre 2025 relative à la décision modificative n°2 de l'exercice 2025 du budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant le déséquilibre budgétaire constaté dans la décision modificative n°2 adoptée le 15 décembre 2025 au regard des règles d'équilibre prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder au retrait de la délibération n° CC-168-2025 afin de régulariser la situation budgétaire de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 56 voix POUR,

➤ **PROCÉDE** au retrait de la délibération N° CC-168-2025 du 15 décembre 2025 relative à la décision modificative n°2 de l'exercice 2025 du budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine.

N° CC-004-2026 - TARIFICATION DES PRESTATIONS ET SERVICES PROPOSÉS PAR LA DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ - 2026

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la tarification 2026 des services commercialisés par la Direction de l'attractivité en proposant de maintenir les tarifs 2025 pour rester concurrentiel avec les tarifs du marché touristique actuel. Les opérateurs privés et publics ont édité leurs brochures 2026 au 1^{er} juillet 2025. Les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mars 2026.

Services / produits	Tarifs
Visites commentées animées par les agents de la Direction de l'attractivité	6€ par personne Gratuité pour le ou les chauffeurs, le ou les accompagnateur(s)
Animations proposées par la Direction de l'attractivité	6€ par adulte – Gratuit pour les moins de 16 ans

M. le Président donne la parole à M. Franck BERTIN pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente en matière touristique ;
Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, elle dispose d'une Direction de l'attractivité œuvrant à la promotion du territoire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 56 voix POUR,

- **APPROUVE**, la tarification 2026 pour les services et produits proposés par la Direction de l'attractivité,
- **AUTORISE**, le Président à signer les pièces et actes relatifs à cette tarification.

N° CC-005-2026 - MODIFICATION DE LA TARIFICATION GÎTE DU PANORAMA DE BARNEVILLE-SUR-SEINE

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Afin de pouvoir communiquer la commercialisation des locations 2026 du gîte de groupe du Panorama de Barneville-sur-Seine avec Booking et Gîte de France, il convient de délibérer sur les nouveaux tarifs applicables au 1^{er} mars 2026.

Tarifs 2025

	Week-end Ou 2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	Semaine
Haute saison (1 ^{er} we d'avril au 1 ^{er} we octobre)	880	960	1040	1120	1200	1290
Basse saison	780	850	920	990	1060	1140
Tarifs spéciaux, jours fériés (Noël, Jour de l'An, Pâques, 1 ^{er} et 8 mai, Ascension, Pentecôte...) : majoration de 250€						

Location pour organismes :

- 1 nuitée en semaine : 500€ toute saison
- 1 journée sans nuitée en semaine : 200€
- ½ journée sans nuitée en semaine : 150€

Forfait ménage : 200 €

Tarifs 2026

	Week-end ou 2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	Semaine
Tarif annuel	1 000€	1 300€	1 450€	1 600€	1 800€

Tarifs spéciaux, jours fériés (Noël, Jour de l'An, Pâques, 1^{er} et 8 mai, Ascension, Pentecôte...) : majoration de 250€

Location pour organismes :

- 1 nuitée en semaine : 500€ toute saison
- 1 journée sans nuitée en semaine : 200€
- ½ journée sans nuitée en semaine : 150€

Forfait ménage : 450€

*M. le Président donne la parole à M. Franck BERTIN pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la décision N°D-P-01-2026 du 12 janvier 2026 relative au renouvellement d'adhésion au Relais Gîtes de France Eure pour l'année 2026 ;

Vu la décision N° D-P-02-2026 du 12 janvier 2026 relative à la convention de mandat de gestion du gîte de groupe avec Booking/Gîtes de France 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente en matière touristique ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, elle est propriétaire du gîte de groupe du Panorama à Barneville-sur-Seine ;

Considérant que les prix indiqués sont nets de TVA et s'entendent toutes charges comprises ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 56 voix POUR,

➤ **APPROUVE**, la tarification pour la location du gîte de groupe du Panorama à Barneville-sur-Seine conformément au tableau présenté dans la délibération,

➤ **AUTORISE**, le Président à signer les pièces et actes relatifs à cette tarification.

**N° CC-006-2026 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION PETITES VILLES DE DEMAIN
VALANT OPÉRATION DE REVITALISATION (ORT) POUR LES COMMUNES DE
BOURG-ACHARD ET GRAND-BOURGTHEROULDE**

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du
Code Général des Collectivités Territoriales :**

La convention « Petites Villes de Demain » valant Opération de revitalisation de territoire (ORT),

portée par les communes de Bourg-Achard et de Grand Bourgtheroulde, a été signée en avril 2021 pour une durée courant jusqu'en mars 2026. Elle constitue le cadre stratégique et opérationnel permettant d'engager une réflexion à l'échelle des deux centres-bourgs et de soutenir le développement de projets destinés à renforcer leur attractivité et leur dynamisme, compte tenu du rôle de pôles centraux qu'elles exercent au sein de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le 13 juin 2025, à l'occasion des Assises de l'Association des Petites Villes de France, l'ancien premier Ministre, François Bayrou, annonçait la reconduction du programme Petites Villes de Demain jusqu'au 31 décembre 2026. Cette évolution nationale permet aux communes déjà engagées dans la démarche de poursuivre le travail et de bénéficier, sur une durée supplémentaire, de l'accompagnement et des moyens associés au programme.

Dans ce contexte suite à la demande des 2 communes, l'objectif est de permettre la prorogation d'une durée de 8 mois de la convention PVD valant ORT signée en 2021 par voie d'avenant, afin d'aligner sa durée avec l'échéance désormais fixée au 31 décembre 2026. Cette prolongation offrira aux communes de Bourg-Achard et de Grand Bourgtheroulde le temps nécessaire pour approfondir la réflexion conduite sur leurs centres-bourgs et pour mener à terme les projets de revitalisation initiés ou en cours d'élaboration.

*M. le Président prend la parole pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DD/147-2022 relative à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la décision rendue par les deux communes de poursuivre convention cadre Petites Villes de Demain valant ORT ;
Vu la commission urbanisme du 21 janvier 2026 ;
Considérant que le programme national Petites Villes de Demain a été prolongé par l'État jusqu'au 31 décembre 2026, permettant aux communes déjà engagées de poursuivre et d'approfondir les actions entreprises ;
Considérant que la prorogation de la convention PVD valant ORT permettra aux communes de Bourg-Achard et de Grand Bourgtheroulde de poursuivre la réflexion stratégique à l'échelle de leurs centres-bourgs et de mener à bien les projets de revitalisation engagés ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 56 voix POUR,

➤ **CONFIRME** son engagement au programme Petites Villes de Demain, au nom des communes de Bourg-Achard et Grand Bourgtheroulde ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant ci-annexé et tous les documents afférents à la mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain, dans l'intérêt du territoire.

N° CC-007-2026 - APPROBATION DE LA CONVENTION TRISANNUELLE AVEC LA SAFER

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes Roumois Seine est confrontée à des enjeux fonciers croissants,

liés notamment au développement économique, à l'accompagnement des projets publics, à la préservation des espaces agricoles et naturels, ainsi qu'à la gestion des mutations foncières. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de sécuriser et d'organiser l'intervention de partenaires spécialisés.

La SAFER, établissement public chargé de l'aménagement foncier rural, dispose d'une expertise reconnue en matière d'observation, de médiation et d'intervention foncière. La convention proposée a pour objectif de formaliser l'accompagnement de la SAFER auprès de la Communauté de communes Roumois Seine.

Cette convention permettra notamment :

- D'assurer une **veille foncière** sur le territoire intercommunal ;
- D'identifier les mutations susceptibles d'avoir des incidences sur les projets communautaires ;
- D'apporter un **appui technique et juridique** dans la mise en œuvre des projets (acquisitions, rétrocessions, régularisations foncières, mises à disposition) ;
- De favoriser la **concertation avec les exploitants agricoles** et acteurs locaux ;
- De contribuer à la **lutte contre le mitage** et à la préservation des espaces agricoles et naturels.

La convention précise également les modalités financières d'intervention de la SAFER, sous la forme d'une contribution annuelle de la Communauté de communes modulables selon les prestations complémentaires susceptibles d'être mobilisées en fonction des besoins.

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, PLUi et aménagement du 21 janvier 2026 ;

Vu la convention de la SAFER ci-annexée ;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine est confrontée à des enjeux fonciers croissants liés au développement économique, à la conduite des projets publics, ainsi qu'à la préservation des espaces agricoles et naturels ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, afin de sécuriser et d'accompagner ces évolutions, d'organiser l'intervention d'un partenaire disposant d'une expertise reconnue en matière d'observation, de médiation et d'action foncière ;

Considérant que la SAFER, établissement public chargé de l'aménagement foncier rural, est en mesure d'apporter à la Communauté de communes Roumois Seine un appui technique et juridique, notamment pour la veille foncière, l'identification des mutations et la mise en œuvre des opérations d'acquisition, de rétrocession et de régularisation foncière ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 48 voix POUR, 3 voix CONTRE (*M. Jérôme DEBUS, M. Bruno SIX, Mme Véronique HERVIEUX*), 5 ABSTENTIONS (*M. Patrice ROMAIN, M. Gilbert DOUBET, Mme Christine VAN DUFFEL, Mme Béatrice AUBIN, M. Dominique LEVASSEUR*),

➤ **APPROUVE** la convention trisannuelle entre la Communauté de communes Roumois Seine et la SAFER, ayant pour objet l'accompagnement de la collectivité en matière d'observation, de médiation et d'intervention foncières sur son territoire ;

➤ **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes Roumois Seine, à signer ladite

convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

N° CC-008-2026 - APPROBATION DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL SUIVANT L'INSTRUCTION ET LA CONSULTATION PUBLIQUE

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Instruction réglementaire et concertation publique :

En décembre 2024, le conseil communautaire a approuvé par délibération les différentes pièces du plan climat, permettant au document d'être soumis à l'approbation des différentes autorités instructrices, à savoir :

- L'Etat, au travers de la préfecture,
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE),
- La Région Normandie.

Ces entités ont toutes trois rendu un avis favorable, en exprimant parfois des réserves et recommandations. Un mémoire de réponse a été produit en retour, qui prend en compte également la consultation publique ayant eu lieu du 7 novembre au 8 décembre 2025. Les différentes pièces du document ont ainsi été complétées tout au long de l'année 2025.

Le plan climat est établi pour une durée de six ans, et fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours au terme des trois premières années.

Rappel du contexte, notamment réglementaire :

La Communauté de communes a initié l'élaboration de son premier Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) par délibération le 23 mai 2022. Défini par le code de l'environnement et obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ce plan est la déclinaison locale de la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Il s'inscrit dans le cadre des obligations légales de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte qui impose la mise en place d'un PCAET au 31 décembre 2018.

Ce document fixe les objectifs stratégiques et le programme d'actions à mettre en œuvre pour permettre notamment l'amélioration du bilan énergétique du territoire, le développement de la production d'énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, le renforcement du stockage de carbone, des réseaux énergétiques, notamment de chaleur et l'adaptation des activités humaines au changement climatique.

L'élaboration du PCAET suit trois grandes étapes : un diagnostic du territoire, la mise en place d'une stratégie territoriale répondant aux enjeux susmentionnés et enfin un plan d'action pour décliner cette stratégie et identifier les leviers et moyens à mettre en œuvre. Afin que le PCAET et ses actions tiennent compte de l'environnement, il est soumis également à une évaluation environnementale stratégique permettant de justifier et corriger les différentes mesures afin qu'elles soient compatibles avec l'environnement du territoire.

D'un point de vue réglementaire, le PCAET doit être compatible avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et prendre en compte ses objectifs. Il doit également être compatible avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) et prendre en compte le SCOT et la Stratégie Nationale Bas-Carbone. Le PLUi doit pour sa part être compatible avec le PCAET. Un rapport public doit être réalisé 3 ans après l'approbation du PCAET tandis qu'une révision doit être mise en œuvre tous les 6 ans.

Au-delà de la contribution nécessaire de chacun aux enjeux mondiaux, la mise en place du

PCAET contribue à créer une nouvelle économie locale notamment par le biais des travaux de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables. Le PCAET permet également de réduire la facture énergétique des collectivités et des ménages, d'améliorer le cadre de vie, la qualité de l'air et la santé des habitants, mais aussi d'être moins vulnérable au réchauffement climatique.

Principaux enseignements des différentes pièces du document :

Les éléments présentés ci-dessous sont détaillés dans les annexes de la délibération :

Concernant le diagnostic :

Le document a mis premièrement en avant les principaux secteurs à enjeux du territoire en matière d'émissions de Gaz à Effet de Serre, de polluants atmosphériques et de consommations énergétiques que sont les mobilités, l'agriculture et l'habitat. Seule 16% de l'énergie consommée est produite localement par des sources d'énergie renouvelables. Les capacités de stockage carbone du territoire sont aujourd'hui six fois moins importantes que les émissions constatées.

Concernant la stratégie :

Le document fixe les trajectoires suivantes en matière de réduction des émissions et des consommations énergétiques :

	Exigences règlementaires	Scénario retenu
Consommation d'énergie finale entre 2019 et 2030	-20% soit 547 GWh	-25% soit 510 GWh
Emissions de GES entre 2019 et 2030	-28% soit 148 970 tCO ₂ e	-35% soit 135 345 tCO ₂ e
Production d'énergies renouvelables	32% de l'énergie consommée en 2030 soit 175 GWh	162 GWh soit 43 GWh supplémentaires

Concernant le plan d'action :

Pour atteindre ces objectifs stratégiques, le Plan Climat de la Communauté de communes Roumois Seine comporte plus de 200 projets réunis dans 30 actions, elles-mêmes regroupées autour de sept axes principaux, à savoir :

- Axe n°1 : Animation et exemplarité
- Axe n°2 : Habitat
- Axe n°3 : Mobilités
- Axe n°4 : Aménagement et adaptation du territoire
- Axe n°5 : Développement économique
- Axe n°6 : Agriculture et environnement
- Axe n°7 : Energies renouvelables

Concernant le volet air et l'évaluation environnementale :

Le territoire étant situé au sein du périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de la Seine, ses actions sont soumises à une évaluation portant sur leur impact sur la qualité de l'air. L'étude relève les gains des actions des secteurs habitat, agriculture et dans une moindre mesure, mobilité sur la qualité de l'air tout en alertant sur les possibles effets néfastes d'un recours massif au bois-énergie pour se chauffer.

L'évaluation environnementale stratégique souligne pour sa part l'impact positif des actions du PCAET sur l'environnement même si des efforts devront être faits pour limiter autant que possible l'artificialisation.

M. le Président donne la parole à M. Olivier MORIN pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 du 17 août 2015, rendant obligatoire l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial au plus tard le 31 décembre

2018 pour toute EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'article L.121-15-1 et L.121-17 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R 122-17 I-10 et R 122-20 du Code de l'environnement ;

Vu l'article R.229-53 du code de l'Environnement qui précise que « la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat air énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation » ;

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET qui précise les modalités de mise en place du PCAET (contenu, mode d'élaboration et publicité) ;

Vu le décret n° 2021-1783 du 24 décembre 2021 relatif au renforcement et à la mise à jour du plan d'action de réduction des polluants atmosphériques du plan climat-air-énergie territorial ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET précisant les secteurs d'activités à prendre en compte, la liste des données à verser sur le centre de ressources de l'ADEME et les modalités de dépôt ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DD/77-2022 relative à l'Elaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et de l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) de la Communauté de communes Roumois Seine

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DD/175-2024 relative à l'approbation du Plan climat-air-énergie territorial

Vu la décision du Président N°P/08-2020 portant convention de partenariat concernant l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial avec ENEDIS ;

Vu l'avis de la Préfecture de la Région Normandie N° SECLAD_BCAE_2025_017 du 24 mars 2025 portant sur l'élaboration du PCAET de la Communauté de communes Roumois Seine

Vu l'avis de la Région Normandie N° D25-02514 du 21 mars 2025 portant sur l'élaboration du PCAET de la Communauté de communes Roumois Seine

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 30 octobre 2025 portant sur l'élaboration du PCAET de la Communauté de communes Roumois Seine

Vu l'avis favorable de la commission en date du 21 janvier 2026;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine, située au cœur de la région Normandie, est un territoire à la fois rural et périurbain, fortement marqué par une grande diversité de paysages et un tissu économique composé majoritairement d'agriculture, de petites et moyennes entreprises, et d'activités de services,

Considérant que ce territoire, comme de nombreuses collectivités, fait face à des enjeux de transition écologique urgents, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la nécessité d'adapter les infrastructures face aux phénomènes climatiques extrêmes et la promotion d'une consommation énergétique plus responsable,

Considérant que la Communauté de communes a déjà entrepris plusieurs actions dans ce sens, notamment par le biais de la mise en œuvre de projets de rénovation énergétique, le déploiement de l'éclairage public LED et la promotion de la mobilité douce par exemple,

Considérant que la mise en œuvre du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) représente un levier stratégique majeur pour permettre au territoire de répondre aux obligations légales issues de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, qui impose aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants d'élaborer un PCAET afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), améliorer la qualité de l'air et faciliter la transition énergétique,

Considérant les spécificités du territoire, telles que la présence de zones sensibles en matière de qualité de l'air (notamment autour des axes routiers et des zones agricoles) et la nécessité d'une gestion rationnelle de l'énergie, en particulier dans les secteurs résidentiels et les déplacements,

Considérant que la Communauté de communes a engagé, depuis 2020, un processus de concertation avec les acteurs locaux (élus, partenaires techniques, entreprises, associations, citoyens) afin de définir une stratégie concertée et partagée pour réussir cette transition,

Considérant que le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) a été conçu en concertation avec les différentes parties prenantes et comporte des mesures concrètes adaptées aux enjeux spécifiques du territoire de la Communauté de communes Roumois Seine,

Considérant que le PCAET présente des objectifs ambitieux en matière de réduction des

émissions de gaz à effet de serre, de transition énergétique et de lutte contre la précarité énergétique, avec des actions ciblées pour chaque secteur (mobilité, habitat, énergie, agriculture etc.),

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 56 voix POUR,

➤ **APPROUVE** le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) joint en annexe de la Communauté de communes Roumois Seine, dans son ensemble, comprenant :

- Le diagnostic territorial,
- La stratégie,
- Le programme d'actions et son dispositif de suivi,
- L'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) et son Résumé Non Technique (RNT),
- Le Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air
- Le Bilan de concertation.
- Le mémoire de réponse.

➤ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du PCAET, y compris les conventions avec les partenaires financiers et techniques.

➤ **POURSUIT** l'animation territoriale autour du Plan Climat afin de créer une dynamique partagée autour des questions Climat-Air-Energie, et de veiller à la mise en œuvre des actions par la Communauté de communes et l'ensemble des acteurs du territoire.

N° CC-009-2026 - "BAFA CITOYEN" : MODIFICATION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE ET DE LA CONVENTION ASSOCIÉE

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes Roumois Seine a mis en place un dispositif « BAFA Citoyen » visant à soutenir financièrement les jeunes du territoire dans leur formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA). Ce dispositif, encadré par une convention, prévoit actuellement que le jury émet un avis favorable sur les candidatures, lesquelles sont ensuite soumises à la commission puis au conseil communautaire pour décision finale d'attribution de la subvention. Dans un souci d'efficacité et de simplification des procédures, tout en garantissant la transparence et l'équité du processus, il est proposé de modifier les modalités d'attribution du dispositif.

Désormais, il est proposé que le jury soit chargé d'établir la liste des candidatures retenues et des montants attribués, sur la base de critères objectifs et prédéfinis précisés à l'article 5.1 de la convention ci-jointe. Les candidatures retenues seront ensuite présentées à la commission et au conseil communautaire afin d'assurer l'information et la transparence auprès des élus.

Cette évolution permettra d'accélérer le traitement des dossiers tout en maintenant un contrôle démocratique sur le dispositif.

Par ailleurs, cette modification implique une mise à jour de la convention encadrant le dispositif « BAFA Citoyen », afin d'y intégrer les nouvelles modalités de décision et de clarifier les rôles respectifs des différentes instances.

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO-DIT-BIOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu la délibération N°CC/DG/162-2022, portant sur l'approbation de la Convention Globale Territoriale entre la Communauté de communes Roumois Seine et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, adoption et autorisation de signature ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N°CC/SEJ/96-2024, portant sur l'avenant de la Convention Territoriale Globale contractualisée avec la Caisse d'Allocations Familiales, et la fiche action se rapportant à l'engagement des jeunes ;
Vu la délibération N°CC/SEJ/112-2025, portant sur la mise en place du dispositif « BAFA Citoyen » ;
Vu la délibération N°CC/SEJ/201-2025, portant sur l'avenant n°2 de la Convention Territoriale Globale ;
Vu l'avis favorable de la commission concertation population, associations et vie sportive du 20 janvier 2026 ;

Considérant la volonté de soutenir l'engagement citoyen et l'insertion professionnelle des jeunes du territoire par le dispositif « BAFA Citoyen » ; l'objectif de maintenir la transparence et l'équité tout en améliorant l'efficacité administrative ; l'intérêt général de renforcer l'attractivité du territoire en offrant des opportunités de formation et d'emploi saisonnier dans le secteur de l'animation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 56 voix POUR,

- **DECIDE** de modifier les modalités d'attribution afin de confier au jury la responsabilité de déterminer la liste des candidats retenus ainsi que les montants alloués,
- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

N° CC-010-2026 - PERMIS CITOYEN : MODIFICATION DES MODALITÉS DE CANDIDATURE, DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE LA CONVENTION ASSOCIÉE

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le dispositif "Permis Citoyen", mis en place par la Communauté de communes Roumois Seine, vise à faciliter l'accès au permis de conduire pour les jeunes du territoire, en leur offrant une aide financière sous conditions. Ce dispositif s'inscrit dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle, en répondant à un enjeu majeur d'autonomie et de mobilité pour les jeunes résidents.

Depuis son lancement, le dispositif a rencontré un succès certain, mais son fonctionnement actuel présente certaines limites, notamment :

- Un calendrier de candidature unique (un jury par an), qui ne permet pas de répondre aux besoins des jeunes atteignant l'âge requis en cours d'année (notamment ceux fêtant leurs 15 ans en milieu ou fin d'année civile).

- Des modalités d'éligibilité restrictives, excluant les jeunes déjà engagés dans un parcours d'apprentissage du permis de conduire (inscrits en auto-école mais n'ayant pas encore passé l'épreuve du code de la route).
- Un nombre annuel de dossiers limité à 10, ce qui peut conduire à refuser des candidatures pourtant recevables dès lors que le quota est atteint, au détriment de l'équité du dispositif.

Afin de renforcer l'équité et l'efficacité du dispositif, il est proposé d'adapter ses modalités de fonctionnement, conformément aux orientations suivantes :

1. Élargir les périodes de candidature en organisant deux jurys par an (au lieu d'un), afin de permettre aux jeunes atteignant l'âge de 15 ans en cours d'année de bénéficier plus rapidement de l'aide.
2. Ouvrir le dispositif aux jeunes déjà inscrits en auto-école, sous réserve qu'ils n'aient pas encore passé l'épreuve du code de la route. Une attestation de la somme déjà réglée sera demandée à l'auto-école concernée, afin d'ajuster le montant de la subvention allouée en conséquence.
3. Supprimer le plafond annuel de 10 dossiers et de prévoir que les aides soient désormais attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée par le Conseil communautaire.

Ces modifications s'inscrivent dans une logique d'amélioration continue du service public, en tenant compte des retours des bénéficiaires et des partenaires locaux (auto-écoles, missions locales, etc.). Elles visent également à optimiser l'utilisation des crédits budgétaires dédiés au dispositif, en évitant les reports ou les annulations de dossiers pour des raisons administratives.

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO-DIT-BIOT pour la présentation de cette délibération

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu la délibération N°CC/DG/162-2022, portant sur l'approbation de la Convention Globale Territoriale entre la Communauté de communes Roumois Seine et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, adoption et autorisation de signature ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/SEJ/96-2024, portant sur l'avenant de la Convention Territoriale Globale contractualisée avec la Caisse d'Allocations Familiales, et la fiche action se rapportant à l'engagement des jeunes ;

Vu la délibération N°CC/SEJ/153-2025, portant sur la création du dispositif « Permis Citoyen »;

Vu la délibération N°CC/SEJ/201-2025, portant sur l'avenant n°2 de la Convention Territoriale Globale;

Vu l'avis favorable de la commission concertation population, associations et vie sportive du 20 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif « Permis Citoyen » afin de répondre aux limites constatées dans son fonctionnement actuel ; l'objectif de garantir l'équité et la transparence dans l'attribution des aides, en ajustant la subvention en fonction des sommes déjà engagées ; la volonté d'optimiser l'utilisation des crédits budgétaires et d'améliorer la réactivité du dispositif ; l'intérêt général de faciliter l'accès au permis de conduire, levier essentiel d'insertion sociale et professionnelle dans un territoire rural où les alternatives de transport sont limitées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 56 voix POUR,

- **DÉCIDE** la modification des modalités de candidature et des modalités d'attribution,
- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

N° CC-011-2026 - PERMIS CITOYEN : APPROBATION DE LA LISTE DES CANDIDATS RETENUS PAR LE JURY DU 19 JANVIER 2026

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre de son engagement citoyen pour des jeunes, la Communauté de communes Roumois

Seine a mis en place une participation aux permis de catégorie B en contrepartie d'heures citoyennes dans l'objectif de :

- Permettre aux jeunes d'accéder à la formation,
 - Faire que le coût de la formation du Permis de conduire de catégorie B (jusqu'à 1750 € environ sur le territoire Roumois Seine) ne soit plus un frein à la mobilité des jeunes et à l'insertion dans la vie active ;
 - Par les heures citoyennes, de les impliquer et de s'engager sur leur territoire de vie
- Les bénéficiaires souhaitant mobiliser cette aide financière devront réaliser des heures citoyennes (30h) auprès des services de la Communauté de communes Roumois Seine et/ou auprès d'une association d'intérêt communautaire.

L'aide financière allouée par la Communauté de communes Roumois Seine ne pourra dépasser 70% du devis dans la limite de 1000 € et au regard du quotient familial du candidat.

Un bonus sera appliqué aux jeunes en alternance (sur justificatif) à hauteur de 250 € maximum.

Six candidats ont déjà fait l'objet d'un financement présenté en conseil du 15 décembre 2025. Un second jury s'est réuni afin d'étudier 5 dossiers complémentaires.

La liste des candidats retenus est la suivante :

Nom, prénom	Âge	Commune de résidence	Auto-école choisie	Montant de la subvention
CARPENTIER ANAELLE	17	Boissey-Le-Chatel	Bosroumois	840€
LAMY AXELLE	16	Etreville	Bourneville-sainte-Croix	630€
VITAL CHLOE	16	Le Thuit de l'Oison	Bourgtheroulde	362,5€
MAQUIN DUBOT MAËLLY	15	Thénouville	Bourneville-sainte-Croix	343€
RESSENCOURT EMMA	15	Thénouville	Bourneville-sainte-Croix	343€

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO-DIT-BIOT pour la présentation de cette délibération

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N°CC/DG/162-2022, portant sur l'approbation de la Convention Globale Territoriale entre la Communauté de communes Roumois Seine et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, adoption et autorisation de signature ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N°CC/SEJ/96-2024, portant sur l'avenant de la Convention Territoriale Globale contractualisée avec la Caisse d'Allocations Familiales, et la fiche action se rapportant à l'engagement des jeunes ;
Vu la délibération N°CC/SEJ/201-2025, portant sur l'avenant n°2 de la Convention Territoriale Globale ;
Vu l'avis favorable du jury du dispositif du 19 janvier 2026 ;

Considérant l'engagement de la Communauté de communes Roumois Seine en faveur de la jeunesse et de la mobilité sur son territoire ; la nécessité d'informer la commission et le conseil communautaire des bénéficiaires retenus et des montants attribués, dans un souci de transparence ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 56 voix POUR,

- **APPROUVE** la liste des candidats et des montants de subventions associés ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention partenariale du dispositif « Permis Citoyen ».

N° CC-012-2026 - CONVENTIONS POUR LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX ET LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FLUIDES ET DES CHARGES

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre de la compétence transférée des communes, la Communauté de communes Roumois Seine assume à elle seule la compétence accessoire du service enfance-jeunesse en particulier pour le périscolaire dont les mercredis, les garderies matin/midi/soir et l'extrascolaire durant les vacances scolaires.

Il est utile de rappeler que le service périscolaire du matin, du soir et du mercredi garantit la continuité pédagogique du temps de l'éducation. En effet, l'accueil périscolaire (accueil de loisirs associé à l'école), par définition, est un service proposé aux familles en lien avec l'école, et qui a pour but notamment l'encadrement des enfants dont les parents travaillent tard.

Afin d'assurer la gestion du service, la Communauté de communes assume l'entièreté des charges de fonctionnement excepté quelques locaux, qui sont mis à disposition par les communes ou les SIVOS pour favoriser l'accueil de proximité des publics concernés.

Aussi, dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs communautaires, les communes mettent à disposition des locaux à la Communauté de communes Roumois Seine.

Cette mise à disposition de locaux doit être définie par convention afin de préciser les modalités d'occupation et la prise en charge partielle des fluides et des charges résultant de l'utilisation des locaux par les accueils de loisirs communautaires. En l'espèce, il est nécessaire d'établir des conventions avec les collectivités concernées, soit (dans l'ordre alphabétique) :

Amfreville Saint Amand,

Boissey le Châtel,
Bosroumois,
Bosgouet,
Bourg Achard,
Bouquetot,
Bourneville Sainte Croix,
SIVOS de Brotonne de Bourneville,
Caumont,
SIVOS Etreville,
Flancourt Crescy en Roumois,
Hauville,
Honguemare Guenouville,
SIVOS Honguemare le Landin
Les Monts du Roumois,
Saint Ouen du Tilleul,
Saint Pierre des Fleurs,
Saint Pierre du Bosguérard,
Sainte Opportune la Mare,
Thénouville,
Le Thuit de l'Oisn,
Trouville la Haule.

Pour ce faire, il convient de conclure des conventions de mise à disposition des biens communaux permettant de définir les modalités d'utilisation de ces locaux et les modalités de remboursement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée chaque année dans le cadre du budget de la Communauté de communes Roumois Seine.

Aussi, la base de calcul des charges et fluides a été réalisée en fonction des dépenses des bâtiments communautaires exerçant la même compétence, les données CAF et les données chiffrées transmises par les communes et les anciennes intercommunalités avant fusion. Par conséquent, sur cette base, le coût de remboursement des charges et fluides des biens communaux est maintenu à 0,21€/ heure réelle enfant.

Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer le tarif de remboursement des fluides et des charges pour l'utilisation partielle des biens communaux, à hauteur de 0,21 €/heure présence réelle enfant et d'adopter le projet-type de convention de mise à disposition des biens communaux afin de définir les modalités d'utilisation.

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO-DIT-BIOT pour la présentation de cette délibération

M. Franck HAUDRECHY dit qu'un bâtiment avec ou sans enfants est chauffé pareil. Il serait bien de mettre toutes les communes au même point d'égalité.

M. Michaël ONO-DIT-BIOT répond qu'il est vrai et que c'est en plus un bâtiment à usage uniquement pour la Communauté de communes. Il ajoute que ce point doit être traité dans le pacte financier et fiscal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission « Population, concertation, associations et vie sportive » du 20 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de la mise à disposition des biens dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs communautaires,

Considérant la base de calcul pour les charges et fluides des biens communaux utilisés,

Considérant la convention mise en annexe ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 55 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. Claude GENCE).

- **AUTORISE** le Président à signer, les conventions de mise à disposition des biens communaux à la Communauté de communes Roumois Seine et tout document faisant suite et conséquence, pour le fonctionnement des accueils de loisirs communautaires, selon la convention-type jointe en annexe de la présente délibération.
- **FIXE** la participation communautaire pour la prise en charge partielle des fluides et des charges des biens communaux à hauteur de 0,21€/heure présence réelle enfant et les modalités de remboursement aux collectivités locales,

N° CC-013-2026 - REMBOURSEMENT DU COÛT DES REPAS 2026 DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS POUR LA COMMUNE DE BOURG ACHARD

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les offres de service enfance-jeunesse ont été transférées par les communes à la Communauté de communes Roumois Seine, sous condition d'attribution de compensation équivalente au service assumé. Dans ce cadre, l'intercommunalité assume l'organisation des services à la population de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse. A ce titre, et selon les réalités locales de chaque commune membre, la commune peut mettre à disposition des locaux et/ou des prestations de service pour permettre le fonctionnement des services communautaires, selon l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, la commune de Bourg Achard fournit les repas aux enfants fréquentant les accueils de loisirs des mercredis et pendant les vacances scolaires. En effet, la configuration des locaux mis à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine par cette commune ne permet pas la préparation indépendante des repas pour les accueils de loisirs et induit une préparation commune entre le scolaire, le péri et l'extrascolaire. Dans l'attente des échéances des marchés publics et d'éventuels groupements de commandes, une convention fixe les modalités de cette mutualisation ainsi que le prix du repas à rembourser à la commune. Le tarif proposé est le suivant :

Commune de Bourg Achard : 5.58 € /enfant
5.61 € /adulte

La tarification des repas est fixée par délibération au Conseil Municipal de la commune concernée. Ce tarif comprend l'achat des denrées et leur transformation, le prorata des coûts énergétiques de production et le personnel associé sur le temps passé.

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO-DIT-BIOT pour la présentation de cette délibération

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération communale de Bourg Achard fixant le tarif à appliquer pour 2026 pour le remboursement des repas fournis aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs ;

Vu l'avis favorable de la Commission population, de la concertation, de l'action sportive et des associations du 20 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Bourg Achard une convention de remboursement pour assurer la prestation de service des repas pour les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires au regard de la disposition des locaux ;

Considérant la convention jointe en annexe ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 56 voix POUR,

- **APPROUVE** le tarif susmentionné et acté par le conseil municipal de la commune concernée ;
- **AUTORISE** le Président à signer, pour l'année 2026, la convention de remboursement des repas fournie par la Commune de Bourg Achard, pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, jointe en annexe de la présente délibération.

N° CC-014-2026 - REMBOURSEMENT DU COÛT DES REPAS 2026 DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS POUR LA COMMUNE DE SAINT OUEN DE THOUBERVILLE

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les offres de service enfance-jeunesse ont été transférées par les communes à la Communauté de communes Roumois Seine, sous condition d'attribution de compensation équivalente au service assumé. Dans ce cadre, l'intercommunalité assume l'organisation des services à la population de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse. A ce titre, et selon les réalités locales de chaque commune membre, la commune peut mettre à disposition des locaux et/ou des prestations de service pour permettre le fonctionnement des services communautaires, selon l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, la commune de Saint Ouen de Thouberville fournit les repas aux enfants fréquentant les accueils de loisirs des mercredis et pendant les vacances scolaires. En effet, la configuration des locaux mis à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine par cette commune ne permet pas la préparation indépendante des repas pour les accueils de loisirs et induit une préparation commune entre le scolaire, le péri et l'extrascolaire. Dans l'attente des échéances des marchés publics et d'éventuels groupements de commandes, une convention fixe les modalités de cette mutualisation ainsi que le prix du repas à rembourser à la commune. Le tarif proposé est le suivant :

Commune de Saint Ouen de Thouberville : 5.21 €

La tarification des repas est fixée par délibération au Conseil Municipal de la commune concernée. Ce tarif comprend l'achat des denrées et leur transformation, le prorata des coûts énergétiques de production et le personnel associé sur le temps passé.

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO-DIT-BIOT pour la présentation de cette délibération

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération communale de Saint Ouen de Thouberville en date du 29 octobre 2025, fixant le tarif à appliquer pour 2026 pour le remboursement des repas fournis aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs ;

Vu l'avis favorable de la Commission population, de la concertation, de l'action sportive et des associations du 20 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Saint Ouen de Thouberville une convention de remboursement pour assurer la prestation de service des repas pour les mercredis

et pendant les périodes de vacances scolaires au regard de la disposition des locaux ;
Considérant la convention jointe en annexe ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 56 voix POUR,

- **APPROUVE** le tarif susmentionné et acté par le conseil municipal de la commune concernée ;
- **AUTORISE** le Président à signer, pour l'année 2026, la convention de remboursement des repas fournie par la Commune de Saint Ouen de Thouberville, pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, jointe en annexe de la présente délibération.

N° CC-015-2026 - REMBOURSEMENT DU COÛT DES REPAS 2026 DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS POUR LA COMMUNE DE BOSROUMOIS

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les offres de service enfance-jeunesse ont été transférées par les communes à la Communauté de communes Roumois Seine, sous condition d'attribution de compensation équivalente au service assumé. Dans ce cadre, l'intercommunalité assume l'organisation des services à la population de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse. A ce titre, et selon les réalités locales de chaque commune membre, la commune peut mettre à disposition des locaux et/ou des prestations de service pour permettre le fonctionnement des services communautaires, selon l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, la commune de Bosroumois fournit les repas aux enfants fréquentant les accueils de loisirs des mercredis et pendant les vacances scolaires. En effet, la configuration des locaux mis à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine par cette commune ne permet pas la préparation indépendante des repas pour les accueils de loisirs et induit une préparation commune entre le scolaire, le péri et l'extrascolaire. Dans l'attente des échéances des marchés publics et d'éventuels groupements de commandes, une convention fixe les modalités de cette mutualisation ainsi que le prix du repas à rembourser à la commune. Le tarif proposé est le suivant :

Commune de Bosroumois : 3.80€ (ancien tarif 3.70€)

La tarification des repas est fixée par délibération au Conseil Municipal de la commune concernée. Ce tarif comprend l'achat des denrées et leur transformation, le prorata des coûts énergétiques de production et le personnel associé sur le temps passé.

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO-DIT-BIOT pour la présentation de cette délibération

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération communale de Bosroumois en date du 25 septembre 2025, fixant le tarif à appliquer pour 2026 pour le remboursement des repas fournis aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs ;

Vu l'avis favorable de la Commission population, de la concertation, de l'action sportive et des associations du 20 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Bosroumois une convention de remboursement pour assurer la prestation de service des repas pour les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires au regard de la disposition des locaux ;

Considérant la convention jointe en annexe ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 56 voix POUR,

- **APPROUVE** le tarif susmentionné et acté par le conseil municipal de la commune concernée;
- **AUTORISE** le Président à signer, pour l'année 2026, la convention de remboursement des repas fournie par la Commune de Bosroumois, pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, jointe en annexe de la présente délibération.

N° CC-016-2026 - CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT - PROMOTION INTERNE 2025

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose que dans le cadre de l'application des lignes directrices de gestion de la collectivité, les dossiers de demandes de promotion interne ont été déposés auprès de la commission de promotion interne placée au Centre de gestion de l'Eure au titre de l'année 2025. L'agent concerné ayant reçu un avis favorable est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de technicien depuis le 1^{er} mai 2025.

Le Président précise que cet agent occupe les missions de responsable du service Maintenance et Nettoyement des Bâtiments, et remplit donc les missions du cadre d'emplois de technicien. Il précise que conformément au statut, l'agent relevant de la catégorie C sera détaché pour stage au grade de technicien territorial durant six mois.

Le Président propose ainsi la nomination de cet agent au grade de technicien pour donner suite à l'inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2025.

Dans ce cadre, est proposé le mouvement suivant :

Pôle concerné	Grade	Catégorie hiérarchique	Nombre d'emplois	Temps de travail (heures)	Création / suppression	Motif	Date d'effet
Service Maintenance et Nettoyement Bâtiment	Technicien	B	1	35	Création	Changement de grade Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2025	01/03/2026

Le Président propose donc de procéder à la création de l'emploi correspondant au grade de technicien.

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment l'article L313-1,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2025,

Considérant que l'agent est inscrit sur la liste d'aptitude départementale établie par le Centre de gestion de l'Eure à effet du 1^{er} mai 2025 au titre de la promotion interne 2025 pour l'accès au grade de technicien,

Considérant que les missions confiées à l'agent correspond à celles du grade de technicien,

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 56 voix POUR,

➤ **CREE** l'emploi suivant :

A effet du 1^{er} mars 2026 :

✓ 1 emploi de technicien à temps complet

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois au budget, chapitre 012.

La séance est levée à 19h55.

Josette SIMON
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président



